

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 Séance du **17 novembre 2023**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	22	7	0

Date de convocation le **10 novembre 2023**Président: M. Xavier **ODO**Secrétaire de séance : Mme Victoria **MARI****Présents :**

M. Xavier **ODO**, Mme Isabelle **GAUTELIER**, M. Guillaume **MOULIN**, Mme Najoua **AYACHE**, M. Florian **RAPP**, Mme Victoria **MARI**, M. Frédéric **SERRA**, Mme Irène **DARRE**, M. Christophe **CABROL**, Mme Marie-Claude **MASSON**, Mme Nathalie **COURREGES**, M. Hervé **NOUZET**, M. Amar **MANSOURI**, M. Olivier **CAPELLA**, M. Maxime **MONTET**, Mme Delphine **FAURAND**, M. Théo **VIGNON**, Mme Pia **BOIZET**, M. Jérôme **BUB**, Mme Daniela **SEIGNEZ**, M. Monji **OUERTANI**, M. Arnaud **DEROUBAIX**

Procuration :

Mme Maria **MARTINEZ** donne pouvoir à Mme Marie-Claude **MASSON**, M. Djamel **MESAI-MOHAMMED** donne pouvoir à M. Hervé **NOUZET**, Mme Charlotte **MARLIAC** donne pouvoir à M. Olivier **CAPELLA**, Mme Aurélie **FRONTERA** donne pouvoir à Mme Isabelle **GAUTELIER**, Mme Chloé **OLLAGNIER** donne pouvoir à M. Florian **RAPP**, M. Florian **CAMEL** donne pouvoir à M. Guillaume **MOULIN**, M. Roland **DÉCOMBE** donne pouvoir à Mme Pia **BOIZET**

SMAGGA - BUDGÉTISATION DE LA CONTRIBUTION HORS GEMAPI DE LA VILLE

Vu l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise la nature des recettes d'un syndicat, dont fait partie la contribution des communes associées ;

Vu l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui expose que « la contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L.5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Le comité du syndicat peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part. » ;

Vu l'article 1609 quarter du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-05-009 en date du 5 février 2018 relatif à la contribution des collectivités membres du Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin Versant du Garon (SMAGGA) ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-05-009 en date du 5 février 2018 précisant par commune le pourcentage de la population totale de chaque commune considérée comme habitant sur le bassin versant du Garon ;

Considérant que, par délibération n°D-2023-37-C du 12 octobre 2023 notifiée par courrier reçu en

mairie de Grigny le 15 octobre 2023, le Comité syndical du SMAGGA fixe la contribution des communes et la mise en recouvrement, au 1^{er} janvier 2024, de leur contribution par le produit des impôts recouverts directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables ;

Considérant que seules les contributions hors GEMAPI des communes peuvent faire l'objet de leur fiscalisation, ladite fiscalisation pouvant être instituée pour tout ou partie de la participation ;

Considérant que la décision de fiscaliser la contribution des communes doit être prise chaque année et par voie de délibération lors du vote du budget, le Syndicat votant alors un produit par commune (le calcul des taux à appliquer étant réservé aux services fiscaux) ;

Considérant que la mise en recouvrement de cet impôt ne peut toutefois être poursuivie que si l'assemblée délibérante de chacune des collectivités membres hors GEMAPI, obligatoirement consultée dans un délai de 40 jours, ne s'y est opposée en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ;

Sachant qu'en 2022 la contribution de la Commune de Grigny au SMAGGA s'élevait à 11 784 € et était budgétisée, et que pour l'exercice 2023 cette contribution a, comme chaque année, de nouveau été prévue au budget primitif 2023 de la Commune ;

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

DE S'OPPOSER à la fiscalisation de la contribution de la Commune de Grigny au SMAGGA ;

DE POURSUIVRE la budgétisation de la contribution de la commune de Grigny au SMAGGA.

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	24	M. Xavier ODO , Mme Isabelle GAUTELIER , M. Guillaume MOULIN , Mme Najoua AYACHE , M. Florian RAPP , Mme Victoria MARI , M. Frédéric SERRA , Mme Irène DARRE , M. Christophe CABROL , Mme Marie-Claude MASSON , Mme Maria MARTINEZ , M. Djamel MESAI-MOHAMMED , Mme Nathalie COURREGES , M. Hervé NOUZET , M. Amar MANSOURI , Mme Charlotte MARLIAC , M. Olivier CAPELLA , M. Maxime MONTET , Mme Delphine FAURAND , Mme Aurélie FRONTERA , Mme Chloé OLLAGNIER , M. Théo VIGNON , M. Florian CAMEL , M. Arnaud DEROUBAIX
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	5	M. Roland DÉCOMBE , Mme Pia BOIZET , M. Jérôme BUB , Mme Daniela SEIGNEZ , M. Monji OUERTANI
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 17 novembre 2023.

Le Maire,
Xavier ODO.

Le secrétaire de séance
Victoria MARI.

